

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 61136
CDU : -2.073.51



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Redevance communale pour la location des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

VU le règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public approuvé par le Conseil Communal en date du 22/08/2024;

CONSIDERANT Qu'afin de préserver l'intégrité et le bon état des locaux et du matériel, il est nécessaire d'adopter un règlement d'occupation d'une part et de fixer des tarifs de location sur base de l'équipement offert; QUE ces tarifs de location prennent en compte les coûts d'entretien, d'eau, électricité et chauffage;

CONSIDERANT que la différence de taux entre les utilisateurs domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire se justifie par le fait que les citoyens de Fernelmont contribuent au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'équipement des salles communales et servent à payer les coûts de fonctionnement;

CONSIDERANT la charge que représentent l'entretien, le chauffage et la remise en état des salles;

CONSIDERANT que le règlement d'occupation détermine, que la gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux

propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres;

QUE la gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis; QU'à l'exception du taux pour la location, l'ensemble des dispositions du présent règlement

leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation...);
Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables de la location et suivant le nombre d'occupation par année civile;
CONSIDERANT que les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier; QUE dans ce cas et afin de laisser un offre de location constante, les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et aout et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires;
CONSIDERANT que les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.
CONSIDERANT que les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, ...)
CONSIDERANT que certaines réunions politiques s'organisent sur le territoire communal et nécessitent donc le recours à une salle ou un local communal; qu'on entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.
Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.
CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;
CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;
CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: Objet

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public.

Article 2: Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation d'occupation a été délivrée.

Article 3: Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Salles communales de BIERWART (réfectoire), HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique

a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €

Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy) sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, ...) y compris funérailles	Réservations à la journée	Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	200 €	300 €	100 €

Article 4: Exonération / Réduction de taux/ Application de forfaits spéciaux

1.Associations locales - ASBL

La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :

- * d'une redevance annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;
- * d'une redevance annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

2.Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit.

3.Personnel

Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans.

Article 5: Modalité de paiement et exigibilité

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation de paiement, et en tout état de cause avant l'occupation sollicitée.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du

consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5.;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 7 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,
Cécile DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,
Christelle PLOMTEUX